

Conditions générales de location et d'utilisation

Article 1 : Personnes liées par les conditions générales de location et d'utilisation

Les personnes suivantes sont tenues par le contrat : d'une part le bailleur et d'autre part les personnes mentionnées dans la case « locataire » ainsi que les personnes mentionnées dans la case « adresse pour la facturation ». Cette dernière personne est censée être le commettant du locataire et est solidairement responsable avec lui. Lors de chaque location, la remise de la carte d'identité belge est demandée. La personne qui remet ces documents sera tenue solidairement responsable avec le locataire, ainsi que la personne qui effectue le paiement et/ou se porte garante.

Les présentes engagent tout signataire.

Article 2 : Livraison du segway

2.1

Le locataire reconnaît avoir reçu le segway en bon état, pour tout ce qui concerne les parties mécaniques, la carrosserie ne présentant aucune trace de dégâts ni d'accident. Des dommages ou défauts éventuels doivent être constatés incontestablement et par écrit avant le départ, en utilisant pour cela une fiche de départ signée. A partir de ce moment, le locataire est entièrement responsable pour le segway et ce jusqu'à sa restitution.

2.2.

Le locataire reconnaît avoir pris possession du segway avec l'ensemble des éléments nécessaires à sa conduite et à la protection du conducteur (casques, coudières, genouillères, ...).

2.3.

Une caution sera demandée pour la location du segway avant sa prise en possession par le locataire. Cette caution reste à la disposition du bailleur jusqu'au moment où le segway est restitué et où la location est administrativement clôturée par le bailleur. La somme peut éventuellement être utilisée pour le paiement de frais supplémentaires qui seraient éventuellement dus, par exemple pour des dommages, pour la franchise dans le cadre de la couverture responsabilité civile, pour des amendes,...

En cas de prolongement, la période de location suivante devra également être payée anticipativement et avant l'échéance de la période en cours. Tout prolongement doit toujours être autorisé préalablement par le bailleur. Si le paiement anticipé n'a pas été effectué à temps, le titulaire de la carte qui s'est porté garant, donne l'autorisation expresse et irrévocable au bailleur de débiter sa carte pour effectuer ce paiement.

2.4.

Le locataire s'engage à payer tous les postes supplémentaires issus du contrat de location, dont notamment la franchise responsabilité civile, les dégâts matériels causés au segway, les frais éventuels pour la livraison ou le déplacement du segway et tous les éventuels frais supplémentaires, comme les amendes ou les frais de parking qui pourraient découler du présent contrat. La TVA qui est également d'application et toute autre taxe éventuelle sont également à charge du locataire.

Article 3 : Personne habilité à la conduite du segway

3.1

L'âge minimum pour l'utilisation du segway est de 12ans.

3.2.

L'utilisateur ne peut peser minimum 45 kg et maximum 120 kg.

3.3.

En aucun cas le bailleur du segway ne peut être tenu responsable du non-respect de ces conditions.

Article 4 : Usage du segway

4.1

Le segway ne peut être utilisé :

- A) Pour le transport de personnes contre quelque rémunération que ce soit.
- B) Pour pousser ou tirer n'importe quel élément.
- C) Dans le cadre de courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ou de manifestations.

4.2

Le segway doit être utilisé :

- A) Le segway sera conduit par le conducteur mentionné dans le contrat de location, qui doit être en possession d'une carte d'identité belge. Les personnes qui ne sont pas reprises sur le contrat de location ne sont pas assurées.
- B) Le locataire est tenu d'utiliser le segway en bon père de famille et conformément au code belge de la route.

4.3

Lorsque le locataire n'utilise pas le segway, il doit prendre les précautions requises pour éviter que le segway ne soit endommagé ou volé. Il doit plus particulièrement veiller à ce que le segway soit correctement verrouillé.

4.4

Le dommage causé par la négligence du locataire sera toujours mis à sa charge. Lorsqu'un dommage menace de survenir, le locataire devra immédiatement prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne s'aggrave.

Article 5 : restitution du segway

5.1.

Le locataire restituera le segway avec tous ses accessoires avant la date et l'heure indiquées dans le contrat signé. Jusqu'au moment de la réception du segway par le bailleur et de la clôture administrative du dossier, le locataire reste entièrement responsable pour le segway.

5.2.

En cas de non-respect de ce qui précède, une plainte pour abus de confiance, escroquerie et/ou détournement sera immédiatement déposée.

5.3.

La prolongation de location peut toujours être refusée par le bailleur.

5.4

Si le segway est restitué plus tard que convenu, le locataire devra payer le prix normal de location pour cette période, majoré de 50% et de la TVA. Cette majoration ne peut être diminuée et ne couvre pas un éventuel dommage supplémentaire que le bailleur pourrait subir suite au fait que le segway n'a pu être loué à cause de sa restitution tardive. Le dédommagement pourra, le cas échéant, être augmenté des dédommagements prévus dans les articles 4.5, 5.1 et 5.2

5.5.

Le bailleur a toujours le droit d'exiger la restitution immédiate du segway loué et, le cas échéant de le récupérer lui-même sans avertissement. Les frais ainsi occasionnés devront être supportés par le locataire. Le bailleur n'est jamais responsable des dommages et frais qui pourraient résulter de cette récupération du segway loué.

Article 6 : En cas d'accident

6.1.

Le locataire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour préserver les intérêts du bailleur et de sa compagnie d'assurance en cas d'accident qui surviendrait pendant la période de location. Plus particulièrement, le locataire veillera à :

- A) noter les noms et adresses des personnes concernées et des témoins;
- B) ne pas reconnaître sa faute ou responsabilité;
- C) avvertir immédiatement la Police si la responsabilité de tiers doit être constatée ou s'il y a des blessés;
- D) ne pas abandonner le segway loué sans s'être assuré de la sécurité.

En cas de dommage au segway, et si le locataire a porté préjudice à des tiers, même si le segway loué n'a pas subi de dégâts, il doit en prévenir immédiatement le bailleur et ceci avant la fin de la période locative. Le non-respect de ces conditions entraînerait le refus d'intervenir de la part de l'assureur et du bailleur, tous les dommages et les frais étant alors à charge du locataire.

Un constat de dommage contradictoire sera établi dans la mesure du possible. Le locataire devra en tout cas payer immédiatement la franchise fixée. Il autorise le bailleur à effectuer les réparations nécessaires, sans autre formalité.

6.2

Le montant forfaitaire de 750€ par sinistre sera mis à charge du locataire, à titre de franchise responsabilité civile, même si le segway loué n'a subi aucun dommage. Pour la franchise dégâts matériels à charge du locataire, selon le type du segway loué, il est référé au tarif et au contrat signé.

Article 7A : responsabilité pour les dégâts matériels au segway loué

Pour les dégâts matériels causés au segway par la faute du locataire, celui-ci est en tous les cas tenu de payer la franchise reprise dans le contrat de location.

Article 7B : paiement par le locataire de la totalité des dégâts matériels au segway loué, ainsi que des dégâts causés à des tiers : dans les cas suivants (énumération non exhaustive) :

7B1

Si le locataire ou le conducteur du segway a causé le sinistre suite à une faute lourde, une négligence grave ou intentionnellement, le bailleur réclamera le remboursement de l'entièreté du dommage tant au locataire qu'au conducteur, qui seront dans ce cas solidairement responsables tant pour les propres dégâts que pour ceux causés à des tiers.

- Tout dommage causé au segway ou à la carrosserie qui résulterait d'accrochage.
- en cas de conduite en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits narcotiques ou stimulants ou de médicaments.
- Lorsque le segway est conduit en contravention de l'article 8.3 du Code de la Route, notamment quand le conducteur n'a pas la qualité physique requise, quand il est en état de grande fatigue ou s'il s'est endormi au volant du segway.
- Lorsque le segway est conduit par une personne qui n'est pas mentionnée dans le contrat de location et dont une copie de la carte d'identité n'a pas pu être prise par le bailleur.
- En cas d'infraction grave, par exemple : vitesse excessive, circuler en sens interdit, traverser une voie ferrée avec les barrières abaissées, etc...
- en cas d'accident survenu après la fin de la période locative convenue au contrat.
- En cas de dommage dû au surchargement du segway.
- En cas d'utilisation du segway contrairement à la disposition de l'article 3.1.

7B2.

Le conducteur n'est pas couvert contre les dommages physiques dus à un accident.

7B3.

Le locataire est tenu de payer toute amende ou autres frais résultant d'une infraction au Code de la Route. Le bailleur ne peut en aucun cas être considéré comme civilement responsable et ne peut être tenu au paiement des amendes précitées.

Article 8 : En cas de panne du segway

8.1.

Le locataire doit prendre immédiatement contact avec le bailleur.

8.2.

Le bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la perte et du dommage qui résulterait directement ou indirectement d'un défaut mécanique au segway ou à ses accessoires, ni en cas d'accident ou pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : En cas de vol

9.1.

Le locataire doit toujours verrouiller le segway et veillera à ne pas laisser le segway sans surveillance dans un endroit dangereux, abandonné ou isolé.

9.2.

Le locataire devra immédiatement faire une déclaration de vol au bureau de Police locale ou fédérale le plus proche. Il devra en prévenir immédiatement le bailleur.

9.3.

Le locataire devra autoriser l'inspecteur du bailleur ou toute autre personne mandatée par le bailleur à examiner le cas afin d'essayer de retrouver les biens volés.

9.4.

Si le segway n'a pas été retrouvé dans les 30 jours, sa valeur actuelle sera facturée au locataire. Cette valeur sera déterminée par un expert désigné par le bailleur.

Article 10 : Responsabilité pour les biens

Le bailleur ne peut jamais être rendu responsable de la perte ou des dégâts occasionnés aux biens et objets de valeur transportés par le locataire. Le locataire décharge le bailleur de toute responsabilité pour tous les frais, actions, plaintes et dégâts qui résulteraient de pareille perte ou dommage.

Article 11 : Décharge de responsabilité

11.1

Le locataire et/ou l'utilisateur certifie avoir été parfaitement avertis des règles de sécurité et d'utilisation du segway ainsi qu'avoir été soigneusement informés des dangers inhérents à l'utilisation du segway et s'engage à suivre les règles susvisées et admettent que ni les instructeurs, ni la société B2SEE ne peuvent être tenus pour responsables d'un accident survenu pendant l'utilisation et/ou location du segway pouvant entraîner une blessure, décès ou autres dommages pour moi ou ma famille.

11.2

Le locataire et/ou l'utilisateur certifie qu'ils utilisent et/ou louent le segway de leurs propre volontés et qu'ils assument personnellement tous les risques en relation avec cette utilisation et/ou location, toutes blessures ou dommages qui pourraient survenir pendant l'utilisation et/ou la location du segway, y compris les risques qui y sont rattachés, prévus ou inattendus.

11.3

Le locataire et/ou l'utilisateur ne déposeront, ni leur famille, successeurs, ou autres, aucune réclamation au sujet de l'utilisation et/ou location ou de la participation.

Article 12 : Conditions de facturation

Toutes les factures sont payables au comptant. En cas de paiement tardif une indemnité forfaitaire de 15% du montant de la facturation avec un minimum de 50€ est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, des intérêts de retard de 1,5% par mois sont redevables. En cas de non paiement de la facture à son échéance, toutes les sommes dues deviennent immédiatement exigibles. Dans ce cas, le bailleur a également le droit de mettre immédiatement fin à tous les contrats de location et d'exiger le paiement au comptant de tous les loyers et frais. Toute plainte éventuelle doit être envoyée par écrit et par recommandé au bailleur, dans les 8 jours après la date de facturation.

Article 13 : Dérogations

Toutes les dérogations qui n'ont pas été stipulées par écrit aux clauses et conditions du contrat seront considérées comme nulles et non avenues.

Article 14 : Litiges

Les présentes conditions de location et d'utilisation sont soumises à , et sont à interpréter suivant, la législation belge. La langue choisie en matière judiciaire est le français. En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétents. Pour les litiges ne dépassant pas 1.860 €, seule la Justice de Paix de Wavre est compétente.

* *

*

Date et signature, précédées de la mention manuscrite 'Lu et approuvé' sur les deux pages du présent document.

Lieu et date

Le locataire et/ou utilisateur